



[TRADUCTION]

Citation : *GM c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2024 TSS 190

Tribunal de la sécurité sociale du Canada Division d'appel

Décision relative à une demande de prolongation de délai et de permission de faire appel

Partie demanderesse : G. M.

Partie défenderesse : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du 31 octobre 2023
(GE-23-1320)

Membre du Tribunal : Janet Lew

Date de la décision : Le 28 février 2024

Numéro de dossier : AD-24-62

Décision

[1] Une prolongation du délai pour présenter une demande à la division d'appel est accordée. L'autorisation (la permission) de faire appel de la décision de la division générale est refusée. L'appel n'ira pas de l'avant.

Aperçu

[2] Le demandeur, G. M. (prestataire) demande une prolongation du délai pour déposer sa demande auprès de la division d'appel. Il demande également l'autorisation (la permission) de faire appel de la décision de la division générale rendue le 31 octobre 2023.

[3] La division générale a conclu que le prestataire n'était pas disponible pour travailler aux fins de la *Loi sur l'assurance-emploi* du 25 janvier 2021 au 30 avril 2021 et du 2 septembre 2021 au 24 octobre 2021¹. Il n'avait donc pas droit à des prestations d'assurance-emploi pour ces périodes.

[4] Le prestataire soutient que la division générale a commis des erreurs de fait importantes. Ses arguments ne portent pas sur la période du 2 septembre 2021 au 24 octobre 2021. Elles portent sur la période du 25 janvier 2021 au 30 avril 2021. Il soutient qu'il était disponible pour travailler du 25 janvier 2021 au 30 avril 2021 et que la division générale a commis des erreurs de fait au sujet de cette période.

[5] Le prestataire convient qu'il a déposé tardivement sa demande auprès de la division d'appel. Il affirme qu'il y a eu des retards parce qu'il comptait sur sa représentante pour l'aider. Il a découvert plus tard que cette personne ne l'aiderait pas après tout. Il a donc fini par déposer la demande lui-même.

[6] Comme le prestataire était en retard, je dois décider s'il y a lieu d'accorder une prolongation de délai. Je dois être convaincue que le prestataire peut expliquer

¹ La division générale a également conclu que le prestataire était disponible pour travailler du 1^{er} mai 2021 au 1^{er} septembre 2021 et du 25 octobre 2021 au 25 novembre 2021. Il n'était pas inadmissible au bénéfice des prestations d'assurance-emploi pour ces périodes. Il ne conteste pas cette partie de la décision.

raisonnablement pourquoi il a déposé tardivement sa demande à la division d'appel. S'il n'a pas d'explication raisonnable, cela met fin à l'appel.

[7] Si j'accorde une prolongation de délai, je dois quand même établir si l'appel a une chance raisonnable de succès. Autrement dit, il doit y avoir une cause défendable en droit². Si l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès, cela met aussi fin à l'affaire³.

[8] Le prestataire a une explication raisonnable pour justifier son retard. Toutefois, l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. Par conséquent, je ne donne pas au prestataire la permission d'aller de l'avant avec son appel.

Questions en litige

[9] Les questions en litige dans le présent appel sont les suivantes :

- a) La demande était-elle en retard?
- b) Dans l'affirmative, devrais-je prolonger le délai pour le dépôt de la demande?
- c) Si j'accorde la prolongation de délai, peut-on soutenir que la division générale a commis des erreurs de fait importantes?

Analyse

La demande était tardive

[10] Le prestataire reconnaît qu'il était en retard lorsqu'il a déposé sa demande. Le Tribunal de la sécurité sociale lui a envoyé par courriel une copie de la décision de la

² Voir la décision *Fancy c Canada (Procureur général)*, 2010 CAF 63.

³ Aux termes de l'article 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS), je suis tenue de refuser la permission si je suis convaincue « que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès ».

division générale le 31 octobre 2023. Il est réputé avoir reçu une copie de la décision de la division générale le jour ouvrable suivant, soit le 1^{er} novembre 2023⁴.

[11] Le prestataire avait alors 30 jours pour déposer une demande de permission de faire appel auprès de la division d'appel⁵. Il aurait dû déposer une demande au plus tard le 1^{er} décembre 2023. Mais il n'a déposé sa demande que le 13 janvier 2024. Il était en retard de plus de 40 jours. Comme le prestataire n'a pas déposé de demande à temps, il doit obtenir une prolongation de délai.

Je prolonge le délai pour déposer la demande

[12] Pour décider s'il convient d'accorder une prolongation du délai, je dois établir si la prestataire a une explication raisonnable pour son retard⁶.

[13] Le prestataire affirme qu'il comptait sur sa représentante. Au départ, elle n'était pas disponible. Plus tard, elle devait trouver un interprète. Mais elle a ensuite décidé qu'elle ne l'aiderait plus dans son dossier. Une fois qu'il a découvert qu'elle ne l'aiderait pas, il a déposé la demande.

[14] Je suis convaincue que le prestataire a une explication raisonnable du retard. J'accorde donc une prolongation.

[15] Je dois ensuite décider s'il convient d'accorder au prestataire la permission de faire appel.

Je n'accorde pas au prestataire la permission de faire appel

[16] La division d'appel rejette la demande de permission de faire appel si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. Il y a une chance raisonnable de succès si la division générale a pu commettre une erreur de

⁴ Voir l'article 22(1)(3) des *Règles de procédure du Tribunal de la sécurité sociale (Règles)*. Selon la disposition, quand une partie reçoit un document par voie électronique, le document est considéré comme reçu le jour ouvrable suivant.

⁵ Voir l'article 59(1)(a) de la Loi sur le MEDS. La disposition précise que la demande de permission doit être présentée à la division d'appel dans les 30 jours suivant la date à laquelle la décision rendue par la section de l'assurance-emploi est communiquée à la partie appelante.

⁶ C'est ce que mentionne l'article 27(2) des *Règles*.

compétence, de procédure, de droit ou un certain type d'erreur de fait⁷. Concernant ces types d'erreurs de fait, la division générale devait avoir fondé sa décision sur une erreur commise de façon abusive ou arbitraire, ou sans tenir compte des éléments de preuve portés à sa connaissance⁸.

Le prestataire ne peut soutenir que la division générale a commis des erreurs de fait importantes

[17] Le prestataire ne peut soutenir que la division générale a commis des erreurs de fait importantes. La preuve étayait les conclusions de la division générale.

[18] Le prestataire soutient que la division générale ne comprenait pas vraiment la preuve ou qu'elle l'a mal interprétée. Il fait valoir ce qui suit :

- Son médecin lui a recommandé de ne pas travailler avant mai ou juin 2021 parce qu'il était immunodéprimé. Avec la COVID-19, il était plus à risque et devait éviter les zones publiques bondées⁹. Son médecin n'a rien dit sur sa force physique.
- Il a terminé le traitement contre la leucémie le 23 octobre 2020. Il a eu amplement le temps de se reposer et de retrouver son énergie et sa force physique.
- Il a décidé de suivre un programme d'aide-soignant en ligne le soir afin d'être disponible pour travailler le matin.
- Il nie avoir déjà dit qu'il était incapable de travailler. Il reconnaît qu'il n'avait pas la même force qu'il avait avant d'être malade. Il soutient qu'il avait l'énergie, la volonté et le temps de travailler. Mais il ne pouvait pas trouver un emploi convenable.

⁷ Voir l'article 58(1) de la Loi sur le MEDS.

⁸ Voir l'article 58(1)(c) de la Loi sur le MEDS.

⁹ Voir la Demande du prestataire à la section de l'assurance-emploi de la division d'appel, qui se trouve à la page AD1-3.

[19] Le stage du prestataire était à temps plein et s'est déroulé du 2 septembre 2021 au 24 octobre 2021. La division générale a conclu que le stage était assez exigeant pour que le prestataire estime qu'il devait demander deux semaines de congé lorsque sa famille lui a rendu visite en octobre. La division générale a conclu qu'il était plus probable qu'improbable que le prestataire ait été incapable de travailler pendant son stage¹⁰. Le prestataire ne conteste pas ces conclusions.

[20] Donc, cela laisse la période du 25 janvier 2021 au 30 avril 2021 en litige.

[21] La question sur l'état de santé du prestataire posait problème jusqu'en mai ou juin 2021. La note du médecin est ainsi rédigée :

[Traduction]

Il a subi un traitement de chimiothérapie de février 2020 à novembre 2020. Il restera immunodéprimé pour les trois à six prochains mois. [Il] aura besoin de cette période pour se remettre de sa maladie grave. Son pronostic est très bon, mais il a suivi de nombreux mois de thérapie et a besoin de temps pour se rétablir. Je l'ai informé qu'il ne devrait pas présentement travailler pendant la pandémie de COVID-19. Il peut envisager un retour au travail en mai ou juin 2021¹¹.

[22] Le prestataire soutient que la division générale n'a pas compris pourquoi son médecin lui a recommandé de rester en congé jusqu'en mai ou juin 2021. Il était immunodéprimé à ce moment. Il affirme que la recommandation de son médecin n'avait rien à voir avec sa force physique. Il prétend qu'il aurait pu travailler, même si son médecin lui a recommandé de ne pas le faire.

[23] La division générale a accepté que, malgré la recommandation du médecin de ne pas travailler, le prestataire eût cherché du travail du 1^{er} janvier 2021 au 1^{er} septembre 2021. Toutefois, la division générale a conclu que le prestataire n'était pas capable de travailler ni disponible à cette fin avant mai 2021.

[24] La division générale a expliqué comment elle en est arrivée à cette conclusion. Elle a dit que le prestataire avait admis qu'il était très faible et que même trois ans après

¹⁰ Voir la décision de la division générale au para 52.

¹¹ Voir la note du médecin datée du 18 décembre 2020, aux pages GD 2-2 et GD 3-51.

son traitement, il trouvait toujours difficile de faire une journée de huit heures. Elle a donc conclu qu'il était peu probable qu'il ait été en mesure de travailler comme nettoyeur ou aide aux soins¹², en plus d'assister à quatre heures¹³ de cours tous les soirs.

[25] Le prestataire nie avoir manqué de force physique ou d'énergie pour travailler. Il nie avoir déjà dit être physiquement incapable de travailler du 25 janvier 2021 au 30 avril 2021.

[26] Toutefois, lorsque le prestataire a parlé à l'intimée, la Commission de l'assurance-emploi du Canada, il aurait déclaré qu'il n'était pas assez fort pour travailler¹⁴. Une autre fois, il a dit à la Commission qu'il n'était pas en mesure de travailler pendant ses études¹⁵.

[27] On ne peut dire avec certitude que le prestataire avait un interprète lorsqu'il a parlé à la Commission. Toutefois, mises à part les notes de la Commission, d'autres éléments de preuve ont démontré que le prestataire était faible. Lorsqu'il a déposé son avis d'appel auprès de la division générale, il a écrit qu'il n'était pas sécuritaire pour lui de travailler avec d'autres personnes et qu'[traduction] « [il] était également très faible en raison du traitement de chimiothérapie »¹⁶.

[28] À l'audience devant la division générale, le prestataire a témoigné qu'il était incapable de travailler, mais estimait qu'il pourrait suivre une formation pendant la période durant laquelle son médecin a dit qu'il devrait rester en arrêt de travail. Les cours en ligne ne nécessiteraient aucun effort ni travail physiques. Il a pu suivre une formation pendant son congé pour raisons médicales. Il a poursuivi la formation par lui-

¹² D'environ 1 h 9 min 40 s à 1 h 10 min 15 s de l'enregistrement audio de l'audience devant la division générale, le prestataire a témoigné qu'il avait une expérience de travail limitée et qu'il était qualifié pour n'occuper que des emplois de manœuvre. Le prestataire a témoigné par l'entremise d'un interprète.

¹³ La division générale semble avoir mal calculé les heures de scolarité en ligne du prestataire. Au paragraphe 27, la division générale a noté que les cours ont duré 5 heures, de 17 h à 22 h du lundi au jeudi, et 6 heures, de 15 h à 21 h le vendredi.

¹⁴ Voir les Renseignements supplémentaires concernant la demande de prestations en date du 1^{er} novembre 2021, à la page GD 3-35.

¹⁵ Voir les Renseignements supplémentaires concernant la demande de prestations en date du 4 août 2022, à la page GD 3-45.

¹⁶ Voir l'avis d'appel à la page GD 2-6.

même. Son médecin le connaissait et le soutenait¹⁷. Il a également expliqué qu'il devait suivre un cours pour ne pas être atteint de dépression, car il était seul à l'époque et n'avait pas sa famille avec lui¹⁸.

[29] La représentante du prestataire a confirmé qu'il était souffrant du fait de son traitement et qu'il n'était pas en mesure de travailler à compter du 25 janvier 2021.

[30] La représentante du prestataire a noté que le médecin du prestataire lui avait recommandé de ne pas travailler jusqu'en juin de la même année parce que la COVID-19 était toujours présente. Le prestataire devait réduire son risque d'exposition en s'absentant du travail¹⁹.

[31] Le prestataire a également témoigné qu'il comprenait que son médecin lui avait recommandé de rester en arrêt de travail jusqu'en mai ou juin 2021 en raison du risque d'exposition à la COVID-19. Il a témoigné que son [traduction] « immunité était faible »²⁰.

[32] Il est clair que le prestataire a dû réduire son risque d'exposition à la COVID-19. Il ne faisait aucun doute qu'il était immunodéprimé. Cependant, des éléments de preuve révélaient également que le prestataire était faible.

[33] La preuve a étayé les conclusions de la division générale selon lesquelles le prestataire ne pouvait pas travailler du 25 janvier 2021 au 30 avril 2021 pour des raisons de santé. Même si la question de savoir s'il était physiquement faible n'était pas problématique, il est clair que l'état d'immunodépression du prestataire l'exposait trop pour qu'il envisage de travailler.

¹⁷ D'environ 15 min 30 s à 16 min 39 s de l'enregistrement audio de l'audience tenue devant la division générale.

¹⁸ D'environ 1 h 1 min 4 s à 1 h 3 min 9 s de l'enregistrement audio de l'audience devant la division générale.

¹⁹ D'environ 34 min et 38 min 58 s à 39 min 50 s de l'enregistrement audio de l'audience tenue devant la division générale.

²⁰ D'environ 1 h 5 min 36 s à 1 h de l'enregistrement audio de l'audience devant la division générale.

[34] Je ne suis pas convaincue que l'on puisse soutenir que la division générale a commis une erreur de fait importante.

Conclusion

[35] Une prolongation de délai est accordée. Cependant, comme l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès, la permission de faire appel est refusée. Par conséquent, l'appel n'ira pas de l'avant.

Janet Lew
Membre de la division d'appel